

## **Justiciabilité des droits économiques sociaux et culturels (DESC) : Pourquoi la France doit-elle signer et ratifier le Protocole facultatif?**

Le 24 septembre dernier, le Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels était ouvert à la signature des États<sup>1</sup>. Le Protocole facultatif a été adopté par l'Assemblée générale des États le 10 décembre dernier. La Résolution à l'Assemblée générale était « sponsorisée » par 53 États y compris la France.

Ce protocole vient rétablir le déséquilibre historique dans le traitement des droits civils et politiques d'un côté et les droits économiques, sociaux et culturels (DESC) de l'autre. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques avait en effet été doté d'un mécanisme de recours dès son entrée en vigueur, alors le Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels (PIDESC) en a été privé.

La France en ratifiant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels s'est engagé à mettre en œuvre les droits économiques, sociaux et culturels et notamment à mettre en place des recours effectifs pour les victimes de violations des droits économiques, sociaux et culturels. Le Protocole facultatif ne crée aucune obligation supplémentaire pour les États, il crée simplement un recours supplémentaire pour les victimes de violations qui n'auraient pas eu accès à la justice dans leur pays.

Une jurisprudence en matière de DESC s'est progressivement établie au cours des dernières décennies au niveau national et régional notamment. Les tribunaux nationaux et régionaux ont eu souvent à juger des affaires relatives à l'exercice des DESC, et ont octroyé des réparations adéquates aux victimes. En conséquence, il existe désormais une jurisprudence en matière notamment de droit à une nourriture suffisante, au meilleur état de santé possible, au logement, à l'éducation, etc.

On a souvent prétendu que les DESC ne sont pas des droits mais des aspirations politiques, et de ce fait trop vaguement définis pour qu'on puisse en imposer la mise en œuvre à travers un mécanisme de justiciabilité. Cependant, la nature, le contenu et la portée des DESC, et les obligations des États ont été progressivement clarifiées. Les Observations générales du Comité DESC, de même que les dispositions et la jurisprudence existantes fournissent une définition précise du contenu et de la portée des DESC, ainsi que de l'obligation, pour les États, de les respecter, de les protéger et de leur donner effet. En outre, ces mêmes sources donnent également une description claire de l'application, dans la pratique, du concept de "réalisation progressive" et de "ressources disponibles" dans la mise en œuvre des dispositions du PIDESC. On peut donc compter désormais sur un certain degré de certitude et de prévisibilité. Les Observations générales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CDESC), le travail des Rapporteurs spéciaux des Nations unies, des experts de même que la jurisprudence établie aux niveaux national et régional ont contribué à réfuter cette assertion et à préciser les obligations des États en vertu du PIDESC.

A travers un certain nombre d'engagements internationaux, la France s'est déjà soumise à des mécanismes de justiciabilité des droits économiques sociaux et culturels. Cependant ils ne traitent que de certains droits ou de certains aspects des droits économiques, sociaux et culturels et limitent à certains groupes spécifiques la possibilité de présenter des communications.

---

**1 Les 30 signataires du Protocole facultatif au PIDESC :**

Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Belgique, Chili, Congo, El Salvador, Équateur, Espagne, Finlande, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée-Bissau, Îles Salomon, Italie, Luxembourg, Madagascar, Mali, Monténégro, Pays Bas, Paraguay, Portugal, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Timor Leste, Togo, Ukraine, Uruguay

### – **Au niveau de l'ONU**

La France a ratifié la Convention CERD le 28 juillet 1971 et a reconnu la compétence du Comité pour les requêtes individuelles au regard de l'article 14 de la Convention. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale garantit la non-discrimination en matière de droits économiques, sociaux et culturels (article 5.e), notamment en matière de droits au travail, droit de fonder des syndicats, droit au logement, droit à la santé, à la sécurité sociale, à l'éducation, de prendre part aux activités culturelles.

La France a signé le 10 décembre 1999 puis ratifié le 9 juin 2000 le Protocole facultatif à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les discriminations à l'égard des femmes qui instaure une procédure de communication pour les individus et les groupes d'individus. La Convention protège notamment les droits à l'éducation (article 10), au travail (article 11), à la santé (article 12) des femmes.

La France a également signé en 2008 (sans toutefois le ratifier) Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées qui instaure une voie de recours individuelle. La France s'est engagé à travers l'article 4.2. « *à agir, au maximum des ressources dont (elle) dispose et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale, en vue d'assurer progressivement le plein exercice de ces droits* »

### – **Au niveau de l'OIT**

La France est partie à de nombreuses conventions au sein de l'OIT garantissant les droits fondamentaux au travail. L'OIT a mis en place un certain nombre de mécanismes cependant les mécanismes de réclamation dans le cadre de l'OIT se limitent y à des communications de la part de gouvernements, de syndicats ou d'organisations d'employeurs.

### – **Au niveau européen**

La France a ratifié la Charte sociale européenne révisée de 1996 et en a accepté toutes les dispositions. La France a également ratifié Protocole facultatif de 1995 à la Charte sociale européenne instituant un système de réclamation collective. La Charte sociale garantit notamment les droits au logement, le droit à la santé, le droit à l'éducation, le droit à l'emploi, le droit à la protection sociale et le droit à la non-discrimination.

La Convention européenne des droits de l'Homme traditionnellement considérée comme garantissant uniquement des droits dits civils et politiques, protège en fait un certain nombre de droits sociaux. Outre la liberté syndicale qui est énoncée à l'article 11, la Cour européenne des droits de l'Homme a en fait émis un certain nombre de jugements concernant les droits sociaux. A la suite de l'affirmation de principe de l'arrêt Airey c. Irlande de 1979, selon laquelle il n'y a pas de cloison étanche entre les différentes catégories de droits, on a assisté à des incursions de la Cour sur le terrain de la Charte sociale européenne, ce principalement dans le domaine du travail et du droit syndical. En outre, la Cour s'est livrée à une utilisation extensive de l'article 14 de la Convention qui prohibe les discriminations notamment en faveur des droits économiques et sociaux (droit à l'assistance sociale et médicale, prestations sociales).

La plateforme DESC France